



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 10 et 24 mai 2022
2. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill (remplaçant M. François Benoy), M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

M. Bob Feidt, M. Tom Theves, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 10 et 24 mai 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Économie, M. Franz Fayot, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il convient de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal.

Ce projet de loi vise à mettre en place un régime d'aides pour les entreprises qui sont particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie. L'octroi de telles aides s'inscrit dans un encadrement temporaire de crise adopté au niveau européen suite à la guerre en Ukraine. Deux aides différentes sont prévues :

- une aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie pour couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité ;
- une aide visant des entreprises des secteurs des transports, de l'alimentation et de la construction pour couvrir une partie des surcoûts du gasoil.

Pour bénéficier de ces aides, une entreprise doit être consommatrice finale d'énergie et disposer d'une autorisation d'établissement. Les personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l'Union européenne sont exclus de ces aides.

Un représentant du Ministère de l'Économie présente les modalités des deux aides précitées.

Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie

La première aide vise les entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergie, correspondant aux entreprises dont plus de 3 pour cent du chiffre d'affaires sont nécessaires pour couvrir les coûts d'énergie.

Le montant de l'aide dépend du montant des coûts admissibles. Pour chaque mois pour lequel une aide peut être octroyée – c'est-à-dire pour les mois de février à décembre 2022 – les coûts admissibles correspondent au produit de la différence du prix du produit d'énergie au mois éligible et du double du prix du même produit dans l'année 2021 multiplié par la quantité consommée. Cela signifie que l'aide ne prend en compte qu'un surcoût qui dépasse un doublement du prix de l'énergie en 2022 par rapport au prix de référence en 2021.

Le seuil de l'aide varie en fonction de la situation de l'entreprise.

En principe, le seuil est limité à 30 pour cent des coûts admissibles jusqu'à un montant maximal de 2 millions d'euros par entreprise.

Pour les entreprises dont les coûts admissibles représentent au moins 50 pour cent de la perte d'exploitation mensuelle et dont l'aide n'excède pas 80 pour cent de la perte, une aide à hauteur de 50 pour cent des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 25 millions d'euros peut être accordée.

Pour les entreprises qui, en plus des conditions précitées, figurent à l'annexe I de l'encadrement temporaire, l'aide peut correspondre à 70 pour cent des coûts admissibles jusqu'à un montant maximum de 50 millions d'euros. Cette mesure vise des entreprises où il existe un risque de délocalisation.

Enfin, il convient de préciser que l'octroi est fait par groupe au niveau national. Cela signifie qu'une entreprise composée de plusieurs sociétés au Luxembourg est considérée comme une entité pour la détermination de l'aide. Pour une entreprise implantée dans plusieurs pays, les entités à l'extérieur du Grand-Duché ne sont pas prises en compte.

Aides aux entreprises des secteurs des transports, de l'alimentation et de la construction

Cette aide vise trois secteurs particuliers pour lesquels le gasoil représente une quote-part importante des charges.

Pour cette aide les surcoûts pris en charges correspondent à la différence de prix par rapport à 125 pour cent du prix de 2021.

Pour être éligible (1) une entreprise doit avoir une perte d'exploitation pour le mois pour lequel l'aide est demandée, (2) les coûts admissibles représentent au moins 50 pour cent de la perte d'exploitation et (3) l'aide ne doit excéder 80 pour cent de ladite perte d'exploitation.

L'aide octroyée correspondra à 50 pour cent des coûts admissibles jusqu'à hauteur d'un montant de 400.000 euros qui pourra être octroyé par entreprise.

Modalités communes

Les demandes sont à introduire par MyGuichet pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée. Les aides peuvent être demandées pour les mois de février à décembre 2022.

L'octroi des aides doit être fait avant la fin de l'année 2022. Pour cette raison, les demandes pour le mois de décembre 2022 pourront être faites sur la base d'estimations des coûts pour ce mois.

Il y a lieu de relever que les deux aides prévues par le projet de loi peuvent être cumulées. Si les deux aides sont octroyées, le montant maximum pouvant être accordé correspond au maximum prévu pour l'aide destinée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Les aides ne sont pas cumulables avec l'aide pour coûts non couverts. Il y a lieu de rappeler que ladite aide peut être accordée pour les mois de janvier à juin 2022.

Enfin, il convient de noter que le budget pour ce régime d'aides s'élève à 225 millions d'euros. À noter dans ce contexte que des discussions concernant une éventuelle adaptation du cadre européen sont actuellement en cours.

❖ Échange de vues

Suite à une question de clarification de M. Marc Spautz (CSV), M. Franz Fayot répond que seule l'entité luxembourgeoise est prise en compte pour la détermination des aides. Si l'entité luxembourgeoise se compose de plusieurs sociétés commerciales, celles-ci sont traitées comme une seule entité.

À ce titre, M. André Bauler (DP) s'enquiert sur d'éventuelles difficultés pour vérifier l'éligibilité d'un groupe au niveau national.

M. le Ministre de l'Économie indique que ceci ne devrait pas causer de problèmes alors que l'analyse des comptes des entreprises devrait être suffisante pour vérifier l'éligibilité.

M. Fernand Kartheiser (ADR) craint que les prix de l'énergie puissent nuire à la compétitivité du Grand-Duché et que les sanctions contre la Russie aient dès lors un effet néfaste. Ainsi, il faut s'interroger sur l'existence d'un risque potentiel que des entreprises se délocalisent non seulement en raison des standards environnementaux très élevés mais également en raison des prix de l'énergie.

En outre, l'orateur souhaite obtenir des informations sur la position des fédérations des différents secteurs économiques sur ces régimes d'aides.

Quant au dernier point, M. Franz Fayot explique que les différentes représentations des différents secteurs sont régulièrement consultées. Pour soutenir les entreprises, le Luxembourg a plaidé en faveur d'un cadre temporaire généreux lors des négociations au niveau européen. De même, le projet de loi sous rubrique prévoit d'accorder des aides correspondant au maximum permis par le cadre temporaire, de sorte que le régime prévu est dans l'intérêt des représentations des différents secteurs.

Concernant la question des sanctions, l'orateur estime que cette question politique montre un réajustement au niveau géopolitique. En procédant de la sorte l'Union européenne souligne son engagement ainsi que sa priorité accordée aux valeurs européennes par rapport à des intérêts purement économiques. La question qu'il s'agit de se poser est celle du prix que l'Europe est prête à payer pour la défense de ses valeurs.

En ce qui concerne le risque de délocalisation, M. le Ministre de l'Économie donne à considérer que de telles décisions correspondent à des considérations à court terme, alors que les standards environnementaux sont susceptibles de devenir des standards internationaux. Les entreprises doivent également prendre en compte le prix de la construction d'une nouvelle usine dans un autre pays et la distance par rapport aux marchés, i.e. des clients de l'entreprise.

Enfin, M. Franz Fayot indique, suite à une question afférente de M. André Bauler (DP), que certaines entreprises avaient décidé de suspendre temporairement leur production en raison des prix de l'énergie. Cependant, l'orateur reste optimiste que la situation va se normaliser.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 13 juin 2022. Lors de cette réunion, l'avis complémentaire du Conseil d'État sera examiné en vue d'adopter le rapport de la commission. À ce titre, il y a également lieu de noter qu'une nouvelle fiche financière pour le projet de loi n°8000A a été déposée.

Mme Martine Hansen (CSV) demande que ledit rapport de la commission précise que les apprentis pourront également bénéficier du crédit d'impôt énergie.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

COMMISSION PARLEMENTAIRE “TRIPARTITE” – 10.06.2022

Ordre du jour

1. **Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**



Régime “Compensation énergie”

- Encadrement temporaire de crise (Temporary Crisis Framework)
- Entreprises visées : entreprises disposant d’une autorisation d’établissement et qui constituent des consommateurs finaux d’énergie
- Personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l’UE sont exclus ;
- 2 types d’aides:
 1. Aide aux entreprises grandes consommatrices d’énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l’électricité
 2. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil



1. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

▀ **Entreprises éligibles:** Toute entreprise grande consommatrice d'énergie

▀ **Coûts admissibles:**

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

▀ **3 piliers:**

▀ **1. 30% des coûts admissibles jusqu'à 2m€ par entreprise (groupe);**

▀ **2. 50% des coûts admissibles jusqu'à 25m€ par entreprise (groupe), sous condition que les coûts admissibles représentent au moins 50% de la perte d'exploitation mensuelle et que l'aide n'excède pas 80% de la perte;**

▀ **3. Idem que le 3ième pilier, mais l'intensité s'élève à 70% et l'aide absolue à 50m€ si l'entreprise figure à l'annexe I de l'encadrement temporaire (p.ex.: sidérurgie)**



2. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

▀ **Entreprises éligibles:** entreprises de transport routier de fret ; entreprises du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction »

▀ **Coûts admissibles:**

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

▀ **Critères d'éligibilité:**

- perte d'exploitation mensuel;
- coûts admissibles représentent au moins 50% de la perte d'exploitation
- l'aide n'excède pas 80% de la perte d'exploitation;

▀ **L'intensité s'élève à 50% des coûts admissibles et le montant absolu à 400 000€ par entreprise (groupe)**



Régime “Compensation énergie”

- Demande par mois pour les mois éligibles de février à décembre 2022
- Pièces à l'appui et soumission via MyGuichet;
- Octroi avant la fin de l'année;
- Cumul des aides pour les mêmes mois possible en deans des plafons prévus au premier type d'aide (section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise)
- Cumul exclu pour le même mois en ce qui concerne les aides prévues dans le cadre du regime d'aides “Coûts non-couverts”
- Budget total de 225m€
- Notification à la Commission européenne
- Discussion en cours sur une éventuelle revision des règles européennes

